

CANADA

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

Province de Québec
District de Montréal

No : 500-06-000117-008

MONIQUE DESGROSEILLIERS, *es-qualité* de curatrice à Françoise Kelly-Desgroseilliers, domiciliée et résidant au 80, rue Jarry Est, appartement 12, à Montréal, H2P 1T1, district judiciaire de Montréal

-et-

ACTION AUTONOMIE, personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 1260, rue Ste-Catherine Est, bureau 208, à Montréal, H2L 2H2, district judiciaire de Montréal

Requérantes

c.

HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES, corporation dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège social au 7070, boulevard Perras, à Montréal, H1E 1A4, district judiciaire de Montréal

Intimé

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, ayant son siège social au 600, boulevard, René-Lévesque Ouest, bureau 500, à Montréal, H3B 4W9, district judiciaire de Montréal

Mis en cause

ENTENTE DE RÉGLEMENT ET TRANSACTION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 8 novembre 2000, les requérantes ont déposé une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimé en Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le n° 500-06-000117-008, pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

Tous les usagers de l'Hôpital Rivière-des-Prairies, tant ceux admis que ceux inscrits pour la période de janvier 1985 à aujourd'hui, soit au moment du dépôt de la Requête (8 novembre 2000).

ATTENDU QUE la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a été déposée afin que les Requérantes soient autorisées à réclamer des dommages et intérêts, de même que des dommages punitifs, en compensation pour les dommages subis par la clientèle dite historique de l'Hôpital Rivière-des-Prairies en raison de l'organisation et de la prestation des soins et traitements qui y étaient prodigués;

ATTENDU QUE l'Intimé a nié et continue de nier le bien-fondé des allégations des Requérantes dans leur Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et a nié et continue de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers les Requérantes et les membres du groupe visé;

ATTENDU QUE malgré ce qui précède, l'Intimé a convenu de régler le recours collectif à l'amiable avec les Requérantes, pour leur propre compte et celui de chacun des membres du groupe visé par la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, en conformité avec les modalités énoncées à la présente transaction;

ATTENDU QUE les procureurs des parties ont mené depuis le 22 décembre 2010 des négociations en vue d'en arriver à un règlement, et que les Requérantes et leurs procureurs ont conclu que la transaction prévoit des avantages importants pour les membres, qu'elle est juste, raisonnable et appropriée, et qu'elle sert au mieux les intérêts de ces derniers;

ATTENDU QUE les parties ont conclu la présente transaction afin de résoudre complètement et définitivement toutes les réclamations des Requérantes et de chacun des membres du groupe se rapportant à la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ATTENDU QUE les parties conviennent que la transaction et son approbation par le tribunal ne constitueront pas pour l'Intimé une admission de faute ou de sa responsabilité ou de l'existence de quelque dommage que ce soit;

ATTENDU QUE les parties conviennent que la transaction et son approbation par le tribunal ne constitueront pas pour les Requérantes ou un membre du groupe une admission d'un manque de fondement de leurs réclamations;

ATTENDU QUE les parties en sont arrivées à un règlement de toutes les réclamations découlant du présent recours collectif, incluant le capital, les intérêts et les frais, sans admission de responsabilité;

ATTENDU QUE l'Intimé consent à ne pas contester l'autorisation du recours collectif dans le seul et unique but de permettre le règlement complet du dossier selon les termes de la présente transaction;

ATTENDU QUE le recours collectif sera autorisé à la seule condition que la présente transaction soit approuvée par la Cour supérieure du Québec, à défaut de quoi l'Intimé se réserve le droit de faire valoir tout moyen de défense et, notamment, de contester la validité de la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif;

ATTENDU QUE, considérant les questions techniques de preuve, les dépenses et le temps anticipés, les risques et incertitudes inhérents à toute Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et à un procès éventuel, le cas échéant, les parties et leurs procureurs sont d'avis que le règlement intervenu entre les parties est juste et équitable et dans le meilleur intérêt des parties et de la justice;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation du tribunal, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la transaction.

Définitions

- 1.1 **administrateur de la transaction** signifie un membre de Ménard, Martin chargé notamment de publier les avis aux membres, d'analyser, d'accepter ou de rejeter les réclamations produites conformément à l'Annexe B de la transaction, d'aviser les membres de la décision relativement à leur réclamation, ainsi que de préparer, envoyer et/ou distribuer les indemnités, le cas échéant;
- 1.2 **formulaire de réclamation** signifie le formulaire prévu à l'Annexe B de la transaction et qui sera disponible sur le site Internet de Ménard, Martin ou qui sera transmis par la poste ou remis en main propre par l'administrateur de la transaction;
- 1.3 **frais d'avis et d'administration de la transaction** signifie la somme de 50,000.00 \$ (taxes incluses) prélevée à même le montant total de la transaction pour le paiement par Ménard, Martin des frais, de quelque nature que ce soit, découlant de la mise en œuvre de la transaction ou afférent à l'administration des réclamations, dont notamment les frais de publication et/ou d'envoi des avis, l'envoi et la distribution des indemnités, de même que toute somme qui pourrait être perçue par le Fonds d'aide aux recours collectifs conformément à l'article 1 du *Règlement sur le*

pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (R.R.Q. c.R-2.1, r.2), le cas échéant;

- 1.4 **honoraires de Ménard, Martin** signifie la somme totale de 332,431.34\$ (taxes incluses) à être payée à Ménard, Martin à même le montant total de la transaction, pour l'entièreté de ses honoraires extrajudiciaires, honoraires judiciaires ou honoraires spéciaux, et débours;
- 1.5 **membres du groupe** signifie tous les membres du groupe tel que défini par la Requête en autorisation, soit tous les usagers de l'Hôpital Rivière-des-Prairies, tant ceux admis que ceux inscrits pour la période de janvier 1985 au 8 novembre 2000, pour leur propre compte ou par le biais de leur curateur, tuteur ou mandataire, et pour le compte de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause;
- 1.6 **membres du groupe ayant droit à une indemnité** signifie les membres qui, entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000 inclusivement, étaient majeurs et qui ont été hébergés pour un minimum de soixante (60) jours consécutifs, pour leur propre compte ou par le biais de leur curateur, tuteur ou mandataire, et pour le compte de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause;
- 1.7 **Ménard, Martin** signifie le cabinet Ménard, Martin avocats, agissant comme procureurs des Requérantes et administrateur de la transaction;
- 1.8 **montant total de la transaction** signifie la somme de 1 500 000 \$ (taxes incluses) à être versée par l'Intimé en règlement complet et final du recours collectif;
- 1.9 **parties** signifie les Requérantes et l'Intimé;
- 1.10 **réclamation** signifie une demande par un membre du groupe visant à recevoir une indemnité aux fins de la transaction;
- 1.11 **requête pour autorisation** signifie la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier portant le n^o 500-06-000117-008;
- 1.12 **tribunal** signifie la Cour supérieure du Québec.

2. LA TRANSACTION

Identification des membres ayant droit à une indemnité

- 2.1 La transaction lie tous les membres du groupe, mais les parties conviennent que seuls les membres qui, entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000 inclusivement, étaient majeurs et qui ont été hébergés pour un minimum de soixante (60) jours consécutifs à l'Hôpital Rivière-des-Prairies auront droit à une indemnité.

- 2.2 Les membres du groupe qui étaient majeurs lors de leur hébergement à l'Hôpital Rivière-des-Prairies entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000 inclusivement, mais qui ont été hébergés pour moins de soixante (60) jours consécutifs n'auront droit à aucune indemnité.
- 2.3 Les membres du groupe qui étaient mineurs lors de leur hébergement à l'Hôpital Rivière-des-Prairies entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000 inclusivement n'auront droit à aucune indemnité.
- 2.4 Les membres du groupe qui ont été hébergés à l'Hôpital Rivière-des-Prairies entre le mois de janvier 1985 et le 7 novembre 1997 inclusivement n'auront droit à aucune indemnité.
- 2.5 Les membres du groupe qui ont été admis ou inscrits à l'hôpital Rivière-des-Prairies, mais qui n'ont pas été hébergés n'auront droit à aucune indemnité.

Montant total de la transaction

- 2.6 Les parties conviennent de régler complètement et définitivement toutes les réclamations des Requérantes et de chacun des membres du groupe se rapportant et pouvant se rapporter au recours collectif pour un montant total de **1,500,000.00 \$** (taxes incluses).
- 2.7 Aucuns autres frais, déboursés et honoraires ne pourront être réclamés de l'Intimé.

Ventilation du montant total de la transaction

- 2.8 Les montants suivants sont inclus dans le montant total de la transaction (**1,500,000.00\$**) et doivent être déduits de cette somme avant toute distribution aux membres ayant droit à une indemnité :
 - 2.8.1 les frais d'avis et d'administration de la transaction de **50,000.00\$** (taxes incluses);
 - 2.8.2 sous réserve de l'approbation du tribunal, les honoraires extrajudiciaires de Ménard, Martin correspondant à 20 % de 1,450,000.00\$, soit **332,431.34 \$** (taxes incluses) et incluant toute aide financière devant être remboursée au Fonds d'aide aux recours collectifs;
 - 2.8.3 les déboursés et honoraires judiciaires de Ménard, Martin, soit **4,331.14\$** (taxes incluses).
- 2.9 Le solde de **1, 113, 237.52\$** sera remis directement et entièrement aux membres ayant droit à une indemnité par l'administrateur de la transaction, conformément à la transaction.

- 2.10 Conformément à l'article 1 (*a contrario*) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (R.R.Q. c.R-2.1, r.2), aucun pourcentage du règlement ne sera versé au Fonds d'aide aux recours collectifs puisqu'aucun reliquat ne subsistera.

Sommes versées aux membres ayant droit à une indemnité

- 2.11 Considérant qu'il est impossible pour les parties de connaître à l'avance le nombre de membres ayant droit à une indemnité ainsi que le montant précis qui sera réclamé par ceux-ci, et compte tenu du plafonnement des sommes disponibles au solde de **1,113,237.52\$**, le calcul des sommes versées aux membres ayant droit à une indemnité se fera comme suit :
- 2.11.1 Les membres toujours vivants à la date du jugement approuvant la transaction auront droit à une indemnité provisoire de **2.52\$** (taxes incluses) par jour d'hospitalisation;
- 2.11.2 Les membres décédés à la date du jugement approuvant la transaction auront droit à une indemnité provisoire de **1.31\$** (taxes incluses) par jour d'hospitalisation;
- 2.12 Une fois que la recevabilité de l'ensemble des réclamations sera déterminée par l'administrateur de la transaction, que le nombre de membres ayant droit à une indemnité sera établi et que la valeur de leur réclamation sera connue, les indemnités provisoires pourront être ajustées à la baisse si les fonds sont insuffisants ou encore, si des fonds subsistent, être ajustées à la hausse pour les membres encore vivants à la date du jugement approuvant la transaction.
- 2.13 Les parties ont convenu que l'indemnisation versée aux membres vivants au moment du jugement approuvant la transaction soit bonifiée au prorata des sommes provisoires octroyées de sorte que la totalité des fonds qui subsistent leur soit distribuée.
- 2.14 Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les membres du groupe bénéficiaires de la sécurité du revenu, une demande d'exemption est prévue spécifiquement pour être entérinée par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin que les prestations de ces membres ne soient pas coupées ou influencées par les montants reçus à titre de dommages non pécuniaires lors du règlement du présent recours collectif et ne seront pas incluses dans la détermination du patrimoine pris en compte pour les fins de l'admissibilité à l'aide sociale. Cette exemption du Ministre ne pourra être octroyée qu'une fois que le Tribunal aura autorisé la transaction.

Traitement des réclamations des membres ayant droit à une indemnité

- 2.15 Seuls les membres dont la réclamation a été produite conformément et dans les délais prévus à l'**Annexe B** de la transaction et qui aura été approuvée par l'administrateur de la transaction auront droit à une indemnité.

- 2.16 L'administrateur de la transaction pourra demander au réclamant de fournir d'autres informations qu'il estime nécessaires ou utiles pour accomplir ses fonctions.
- 2.17 Chaque membre dont la réclamation a été approuvée recevra sa part respective du montant allant aux membres ayant droit à une indemnité selon les modalités prévues aux articles 2.11 à 2.14 de la transaction.
- 2.18 Advenant un problème lors des réclamations, tant pour l'admissibilité que pour décider des sommes à être versées, le juge saisi du dossier tranchera les différends et aura autorité pour décider de toute question relative à son application et son interprétation. La décision du juge sera finale et sans appel.
- 2.19 Au meilleur de sa capacité, l'Intimé a été en mesure d'identifier les membres du groupe ayant droit à une indemnité. Ces membres, dont les noms se retrouvent dans une banque de données de l'Intimé, n'auront pas à prouver leur hospitalisation à l'établissement de l'Intimé, sauf en cas de divergence entre les informations se trouvant à la banque de données et la réclamation formulée. Dans un tel cas, ou encore si le nom d'un membre ayant fait une réclamation ne se retrouve pas à la banque de données de l'Intimé, il est entendu entre les parties que le service des archives médicales de l'établissement intimé collaborera avec l'administrateur de la transaction pour fournir une preuve d'hospitalisation, telle la feuille sommaire.
- 2.20 Toute décision de l'administrateur de la transaction pourra faire l'objet d'une demande au tribunal de réexamen du dossier dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision. Copie de la demande de réexamen devra être signifiée aux procureurs de l'Intimé dans ce même délai de trente (30) jours. Le tribunal pourra, au besoin, déterminer les modalités de la révision. Le jugement du tribunal sera final et sans appel.

Demandes d'exclusion

- 2.21 Les membres du groupe auront trente (30) jours à partir de la date de publication de l'Avis d'approbation de la transaction pour s'exclure du recours, en complétant le formulaire d'exclusion qui se retrouve à l'Annexe A de la transaction ou en formulant une demande d'exclusion au greffe de la Cour supérieure.
- 2.22 Les procureurs des Requérantes remettront aux procureurs de l'Intimé, dans les sept (7) jours suivant la réception, copie de tout formulaire d'exclusion reçu.
- 2.23 Dans l'éventualité où sept (7) membres ou plus du groupe choisissaient de s'exclure, l'Intimé pourra décider, à sa seule discrétion, de résilier la

transaction en signifiant un avis aux procureurs des Requérantes, dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai d'exclusion ou avant.

- 2.24 Advenant la résiliation de la transaction, l'Intimé conserve tous ses droits et ses moyens de défense, dont notamment la contestation de la Requête en autorisation.

Modalités de paiement du montant total de la transaction

- 2.25 Dans l'éventualité où le tribunal approuve la transaction et que l'Intimé ne résilie pas la transaction suite à la réception des demandes d'exclusion, le montant total de la transaction sera payé par l'Intimé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'autorisation de la transaction par le Tribunal.
- 2.26 L'obligation de payer de l'Intimé se limite aux montants indiqués dans la transaction, tel que prévu aux articles 1.8, 2.6 et 2.7 de la transaction. En aucun cas sera-t-il demandé à l'Intimé d'effectuer des paiements plus tôt que la date spécifiée ou pour un montant dépassant le montant total de la transaction.
- 2.27 Le paiement sera fait à Ménard, Martin avocats en fidéicommiss et sera gardé et investi dans un compte en fidéicommiss en devises canadiennes portant des intérêts et ouvert dans une banque à charte canadienne dans la province de Québec, Canada et géré sous la supervision du tribunal. Le montant total de la transaction, déduction faite des sommes prévues à l'article 2.8 de la transaction, sera gardé et investi d'une manière compatible avec celle d'un gestionnaire prudent et raisonnable.
- 2.28 L'administrateur de la transaction verra à remettre en main propre ou à envoyer par la poste le paiement de l'indemnité aux membres y ayant droit dans les trente (30) jours suivant la fin de la période prévue pour la production des réclamations et des décisions finales quant à la recevabilité de toutes les réclamations produites.
- 2.29 Au même moment, l'administrateur de la transaction déduira du montant total de la transaction et paiera les sommes approuvées par le tribunal pour les honoraires de Ménard, Martin ainsi que pour les frais d'avis et d'administration de la transaction.
- 2.30 Les sommes détenues dans le compte en fidéicommiss demeurent sous la supervision du tribunal et elles ne peuvent y être prélevées que conformément à la transaction et avec l'autorisation expresse du tribunal aux conditions qu'il pourrait fixer.

3. APPROBATION DE LA TRANSACTION ET PUBLICATION DES AVIS

- 3.1 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la transaction, les Requérantes produiront une requête en approbation des avis, de même

qu'une Requête en autorisation d'un recours collectif pour les fins de règlement et en approbation de transaction, le tout conformément à l'article 1025 *Code de procédure civile*.

- 3.2 L'avis sera publié dans le Journal de Montréal et La Presse. L'avis sera également envoyé par la poste par l'administrateur de la transaction à chaque représentant des membres du groupe ayant droit à une indemnité et/ou à chaque membre non représenté ayant droit à une indemnité inscrit dans la base de données du Mis en cause ainsi que dans la base de données de l'Intimé, ou à défaut par un avis publié sur Internet sur le site de l'Association du Barreau canadien (base de données sur les recours collectifs); un avis sera également publié sur le site de Ménard, Martin, avocats agissant pour les Requérantes : www.menardmartinavocats.com.
- 3.3 Dans les trente (30) jours suivant l'approbation de la transaction, le cas échéant, l'administrateur de la transaction verra à en informer les membres du groupe, de même que de leur droit à l'exclusion, par la publication d'un avis dans le journal de Montréal et La Presse. L'avis sera également envoyé par la poste par l'administrateur de la transaction à chaque représentant des membres du groupe ayant droit à une indemnité et/ou à chaque membre non représenté ayant droit à une indemnité inscrit dans la base de données du Mis en cause ainsi que dans la base de données de l'Intimé, ou à défaut par un avis publié sur Internet sur le site de l'Association du Barreau canadien (base de données sur les recours collectifs) et sur le site des de Ménard, Martin, avocats agissant pour les Requérantes : www.menardmartinavocats.com.

4. QUITTANCE

- 4.1 En contrepartie de la transaction, les Requérantes et les membres du groupe visés par la Requête en autorisation libèrent, dégagent et s'engagent à tenir quitte et indemne l'Intimé et chacune de ses filiales, et/ou entités et/ou sociétés y reliées, incluant administrateurs, actionnaires, officiers, dirigeants, employés, représentants, agents, ainsi que et tout autre travailleur de santé employé par ou ayant fourni des services à l'Intimé et à leurs assureurs respectifs à l'égard de toute réclamation, poursuites, demandes, causes d'action de quelque nature que ce soit, passées, présentes et/ou futures découlant et/ou reliées directement et/ou indirectement aux faits allégués et/ou réclamations dans les procédures détaillées dans le présent recours collectif.
- 4.2 Les Requérantes et chacun des membres du groupe visés par la Requête en autorisation, agissant pour leur propre compte ou par le biais de leur curateur, tuteur ou mandataire, sont réputés comprendre et déclarent comprendre la signification de cette quittance et/ou de toute loi pertinente se rapportant aux restrictions touchant les quittances. À cet égard, les

Requérantes déclarent avoir bénéficié, pour eux et pour le compte des membres du groupe, des conseils de Ménard, Martin.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1 La transaction est conditionnelle à son approbation sans modification par le tribunal (sauf en ce qui a trait aux honoraires de Ménard, Martin, le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie, les parties seront remises dans leur état antérieur, comme si aucun règlement n'avait été négocié ni conclu.
- 5.2 Si le tribunal refuse de rendre un jugement approuvant la transaction ou tout autre jugement menant à son approbation, ou si la transaction est ultérieurement déclarée inopposable par un jugement d'une cour de justice, quelle qu'elle soit, la transaction deviendra nulle et sans effet.
- 5.3 De plus, indépendamment du fait que la transaction soit approuvée ou non, les parties acceptent que l'ensemble des termes et conditions contenus à la transaction, ainsi que toutes négociations, documents, discussions et procédures associés avec la transaction, et toute action entreprise pour faire approuver la transaction, sont sous toutes réserves et ne seront pas interprétés ou réputés être une admission de faits, de fautes ou manquements, de quelque violation que ce soit d'une loi ou d'un droit, ou d'un cadre de référence, de lignes directrices de standards de soins ou de normes de pratique, ou d'une responsabilité de l'Intimé quant à la véracité de quelque réclamation ou allégation que ce soit contenue dans le présent recours collectif.
- 5.4 Si le tribunal approuve cette transaction, Ménard, Martin s'engage à déposer dans les meilleurs délais au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal les documents nécessaires pour faire une reddition de comptes de toutes les sommes distribuées, avec copie aux procureurs de l'Intimé.
- 5.5 La transaction reflète l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplace toutes les ententes antérieures conclues entre elles, le cas échéant. Les parties déclarent et confirment qu'il n'a été fait aucune déclaration, notamment verbale, qui n'est pas contenue dans la transaction. Les parties conviennent également du fait que la transaction ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit portant la signature de toutes les parties et soumise au tribunal pour approbation et que cette modification ne prendra effet que si le tribunal rend un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.
- 5.6 La présente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, et prendra effet à la date du jugement approuvant la transaction, de la façon décrite à la transaction, à l'égard de tous les membres du groupe visés par la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif, qu'ils bénéficient d'une indemnité ou non.

- 5.7 Le tribunal conserve une compétence exclusive à l'égard du recours collectif et de tout litige se rapportant à la transaction, notamment à l'égard de tout litige se rapportant à son interprétation.
- 5.8 Les parties et leurs procureurs conviennent qu'ils ne prépareront aucun communiqué de presse et qu'ils ne convoqueront aucune conférence de presse relativement au règlement du recours collectif.
- 5.9 La transaction est signée en six (6) exemplaires, chacun ayant valeur d'original.
- 5.10 La transaction est régie par le droit en vigueur au Québec.
- 5.11 Le Curateur public du Québec intervient à la transaction pour y signifier son accord;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Montréal, le 8 MAI 2014

Montréal, le 24 avril 2014



Madame Monique Desgroseillers
pour Françoise Kelly-Desgroseillers

Action Autonomie

Par : 
Dûment autorisé aux fins des présentes


Montréal, le 8 MAI 2014

Montréal, le 26 mars 2014



MÉNARD, MARTIN avocats
Procureurs des Requérantes et
administrateur de la transaction

Hôpital Rivière-des-Prairies

Par : 
Dûment autorisé aux fins des présentes

Montréal, le 9 avril 2014



Curateur public (intervenant)
Par : NORMAND JUTRAS
Dûment autorisé aux fins des présentes

Annexe A

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Je désire être exclu du recours collectif et de la Transaction concernant le recours collectif Rivière-des-Prairies à l'encontre de l'Hôpital Rivière-des-Prairies dans le dossier de Cour supérieure no : **500-06-000117-008** du district judiciaire de Montréal :

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

À titre personnel

À titre d'héritier ou ayant droit

À titre de représentant légal

Motif d'exclusion : _____

Et j'ai signé à _____

Ce _____ 2014

Signature du membre visé par le recours
ou de la personne faisant la demande en son nom

Afin d'être valide, le présent formulaire doit être déposé au greffe de la Cour supérieure avant le _____ 2014 à 17 heures ou avoir un cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition à l'intérieur du délai précité, à l'adresse suivante : Responsable des exclusions, Ménard, Martin avocats, 4950, rue Hochelaga, Montréal, Québec, H1V 1E8.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

**Entente de règlement des litiges relatifs aux personnes hébergées
à l'hôpital Rivière-des-Prairies entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000**

Veillez remplir tous les champs applicables de ce formulaire. Vous pouvez ajouter des pages supplémentaires si vous manquez d'espace. Veillez joindre une photocopie des documents requis. Veillez écrire à l'encre en caractères d'imprimerie.

Section A – Identification du membre du groupe		
Identification du membre du groupe ayant été hébergé à l'Hôpital Rivière-des-Prairies		
Homme <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/>		
Nom	Prénom	Nom de jeune fille (<i>s'il y a lieu</i>)
Adresse actuelle	Ville	Code postal
Province	No d'assurance sociale	No de téléphone
Date de naissance	Date de décès (<i>s'il y a lieu</i>)	No d'assurance-maladie
Identification de la personne qui représente le membre du groupe ou l'héritier		
Homme <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/>		
Nom	Prénom	Nom de jeune fille (<i>s'il y a lieu</i>)
Adresse actuelle	Ville	Code postal
Province	No d'assurance sociale	No de téléphone
Date de naissance	Date de décès (<i>s'il y a lieu</i>)	No d'assurance-maladie
Si vous changez d'adresse, veuillez en informer par écrit Me Annie St-Pierre à l'adresse figurant à la fin du formulaire		

**Section B – Documents de preuve à fournir par le membre du groupe
qui présente la réclamation**

À quel titre agissez-vous ? (*Vous ne devez cocher qu'une seule case et fournir en photocopie, joints à votre réclamation, tous les documents appropriés tels qu'ils sont demandés*)

Membre du groupe en son nom personnel :

- 1) Fournir une preuve d'identité reconnue, telle que photocopie de carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, ainsi que le certificat de naissance;

Membre du groupe par le biais d'un curateur, tuteur ou mandataire :

- 1) Fournir une preuve d'identité reconnue du curateur, tuteur ou mandataire, telle que photocopie de la carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport;
- 2) Fournir une preuve suffisante afin de démontrer que le curateur, tuteur ou mandataire a l'autorité juridique pour agir au nom du réclamant et démontrer qu'il a la gestion des biens du membre du groupe réclamant, tel le jugement le nommant curateur, tuteur ou mandataire;
- 3) Fournir une preuve d'identité reconnue de la personne représentée, telle que photocopie de la carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.

Membre du groupe par le biais des héritiers :

- 1) Fournir une preuve d'identité reconnue de l'héritier, telle que photocopie de la carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport;
- 2) Fournir un certificat de décès du membre du groupe;
- 3) Fournir le testament, s'il y a lieu;
- 4) Fournir les résultats de la recherche testamentaire au Barreau du Québec et à la Chambre des notaires;
- 5) Fournir le certificat de mariage, si la réclamation est faite par l'époux(se) survivant(e) d'un patient décédé;
- 6) Fournir le certificat de naissance ou d'adoption du membre du groupe décédé.

**Section C – Période d'hébergement à l'Hôpital Rivière-des-Prairies
du membre du groupe**

Si le patient (ou le membre du groupe qui présente la réclamation) était majeur et a été hébergé entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000 inclusivement durant une période consécutive minimale de 60 jours, veuillez nous indiquer le nombre de jours d'hébergement au sein de l'Hôpital Rivière-des-Prairies entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000.

_____ jours

LE PATIENT NE PEUT ÊTRE RÉCLAMANT DANS LE PRÉSENT RECOURS ET N'EST PAS ÉLIGIBLE À UNE INDEMNISATION SI :

Il était majeur lors de son hébergement à l'hôpital Rivière-des-Prairies entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000 inclusivement, mais il a été hébergé pour moins de 60 jours consécutifs;

Il était mineur lors de son hébergement à l'hôpital Rivière-des-Prairies entre le 8 novembre 1997 et le 8 novembre 2000 inclusivement;

Il a été hébergé entre le mois de janvier 1985 et le 7 novembre 1997 inclusivement.

Il a été admis ou inscrit à l'hôpital Rivière-des-Prairies, mais n'y a pas été hébergé.

** L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire*

**TOUS LES FORMULAIRES ET DOCUMENTS REQUIS DOIVENT ÊTRE REMIS EN
MAINS PROPRES OU ENVOYÉS PAR LA POSTE DANS LES TROIS (3) MOIS
SUIVANT LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS, SOIT D'ICI LE
À L'ATTENTION DE ME ANNIE ST-PIERRE À L'ADRESSE SUIVANTE :**

**Ménard, Martin, Avocats
4950, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Téléphone : (514) 253-8044, poste 238
Télécopieur : (514) 253-9404
stpierrea@menardmartinavocats.com**

**En aucun cas les réclamations soumises
après le ne seront acceptées.**

Nous vous conseillons fortement d'envoyer la présente réclamation accompagnée des documents requis par courrier recommandé afin d'assurer son suivi sécuritaire et sa confidentialité.

**TOUS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CE FORMULAIRE DEMEURENT
CONFIDENTIELS (SOUS RÉSERVE DE LA TRANSACTION) AUX LITIGES
RELATIFS À L'HÉBERGEMENT DE LA CLIENTÈLE DE L'HÔPITAL RIVIÈRE-DES-
PRAIRIES ENTRE LE 8 NOVEMBRE 1997 ET LE 8 NOVEMBRE 2000**